

# **GE\_GERICHTE DAS/187/2014 vom 15. September 2014**

GE Cour de justice, 2014-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_187\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_187_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/187/2014 du 15 septembre 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/187/2014 del 15 settembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). La Chambre de surveillance de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours contre les décisions du Tribunal de protection (art. 53 al. 1 et 72 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et devant l'autorité compétente; il est donc recevable.

La Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet (art. 450a al. 1 CC).

### **E. 2**

Le requérant conteste la révocation du sursis à la mesure de placement prononcée le 12 mai 2014, et remet en cause, ce faisant, la nécessité même d'un placement, qu'il conteste.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière.

Ainsi, le placement d'une personne à des fins d'assistance ou de traitement peut être prononcé lorsque quatre conditions sont cumulativement remplies: la personne concernée souffre de troubles psychiques ou de déficience mentale ou se trouve dans un grave état d'abandon, la personne concernée a besoin d'assistance ou de traitement, l'assistance ne peut être fournie à la personne concernée que dans une institution et il existe une institution appropriée pour fournir cette assistance (GUILLOD, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI (éd.), ad art. 426 n. 32).

Le placement à des fins d'assistance est destiné à protéger la personne, si nécessaire contre elle-même, et à lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin; son but est de faire en sorte que la personne puisse retrouver son autonomie (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das neue Erwachsenenschutzrecht, n. 2.156).

Le grave état d'abandon est réalisé lorsque la situation d'une personne est telle qu'il y aurait atteinte à sa dignité si elle n'était pas placée dans une institution afin de lui apporter l'assistance dont elle a besoin (Message, 6695). L'interprétation du grave état d'abandon doit demeurer très restrictive (GUILLOD, op. cit. ad art. 426 n. 41). La plupart du temps, le grave état d'abandon est directement ou indirectement lié à un trouble psychique ou à une

déficience mentale, dont la constatation suffirait à remplir la première condition d'un placement à des fins d'assistance

- 8/11 -

C/3556/2009-CS (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, n. 671). Une expertise n'est pas systématiquement exigée par l'art. 450e al. 3 CC pour établir le grave état d'abandon, mais peut être ordonnée par l'autorité de protection de l'adulte, en se fondant sur l'art. 446 al. 2 CC dès qu'elle l'estime approprié (Erwachsenenschutz Komm/STECK, art. 450e CC n. 8).

Le placement fondé sur l'art. 426 CC ne peut avoir pour but que l'aide et les soins à la personne placée, qui peuvent inclure tout l'éventail des mesures médico- sociales. L'aide à fournir prendra des formes très différentes en fonction de la pathologie dont souffre la personne. Il est primordial que le besoin d'assistance personnelle soit clairement démontré, de même que son lien avec l'une des causes de placement (GUILLOD, op. cit. ad art. 426 n. 48).

Le placement constitue une grave restriction de la liberté personnelle, notamment de la liberté de mouvement, garantie par l'art. 10 al. 2 Cst féd. A ce titre, il doit respecter les conditions posées par l'art. 36 Cst féd., spécialement la proportionnalité. En d'autres termes, le placement doit être apte à atteindre le but d'assistance ou de traitement visé (existence d'une institution appropriée selon l'art. 426 al. 1 CC), nécessaire à cette fin (aucune mesure moins restrictive de la liberté de mouvement ne suffirait) et globalement proportionné compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé (GUILLOD, op. cit. ad art. 426 n. 64). Le placement doit être une "ultima ratio" (Message, 6695).

L'exigence d'une institution appropriée constitue un autre aspect de l'appréciation de la proportionnalité : l'aptitude du placement à atteindre le but d'assistance ou de traitement visé. La notion d'institution englobe toute la gamme des établissements hospitaliers, des cliniques de jour ou de nuit, des maisons de convalescence, des établissements médico-sociaux, des unités médicales au sein d'autres institutions, y compris, mais à titre vraiment exceptionnel, des établissements pénitentiaires (ATF 112 II 486). L'institution est appropriée lorsque le type d'assistance ou de traitement à fournir à la personne placée peut être dispensé en son sein en vue d'atteindre le but poursuivi. S'il s'agit d'un établissement de soins, il faut que le type de traitement à fournir entre dans ses missions, selon la législation sanitaire cantonale. Il faut, au surplus, qu'il dispose d'une organisation interne et du personnel qualifié en suffisance pour permettre de satisfaire l'essentiel des besoins d'assistance identifiés chez la personne placée (ATF 114 II 213). L'absence d'institution appropriée ou le refus d'une institution appropriée n'étant pas tenue d'accueillir un patient placé à des fins d'assistance, doit conduire à refuser le placement, comme sous l'ancien droit (GUILLOD, op. cit. ad art. 426 n. 74 et 75 et références citées).

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a retenu, aussi bien dans sa décision du 12 mai 2014 que dans celle du 1er septembre 2014, que A\_\_\_\_\_ se trouve dans un grave état d'abandon et que les soins que son état requiert ne

- 9/11 -

C/3556/2009-CS peuvent plus lui être fournis à domicile. Il a par ailleurs considéré, sans motiver sa décision, qu'un établissement médico-social, par ailleurs non désigné

nommément dans la décision, était une institution appropriée au sens de l'art. 426 CC.

### **E. 2.2.1**

Il ressort du dossier soumis à la Chambre de surveillance que A\_\_\_\_\_ bénéficie depuis plusieurs années de l'aide apportée par les collaborateurs de l'IMAD, lesquels interviennent de manière quotidienne à son domicile, tant pour lui administrer ses traitements médicaux et lui prodiguer les soins élémentaires d'hygiène, que pour assurer l'entretien de son logement, le recourant étant incapable de se charger seul de ces différentes tâches, bien qu'il prétende le contraire. En dépit de cette aide, l'état du recourant et de son logement n'a cessé de se dégrader au fil des années, comme l'attestent les descriptions des divers intervenants, ainsi que les photographies prises dans son appartement, avant que celui-ci ne fasse l'objet de grands nettoyages. A\_\_\_\_\_ vit par conséquent dans des conditions d'hygiène régulièrement inacceptables et contraires à sa dignité, ce d'autant plus que son manque de collaboration et la négation de son état rendent souvent inopérante la tâche des collaborateurs de l'IMAD. Au mois de mai 2014 devant le Tribunal de protection, A\_\_\_\_\_ avait pourtant affirmé qu'il entendait désormais accepter l'encadrement renforcé mis en place, dans le but de pouvoir demeurer chez lui. Or, au mois de juin 2014 déjà, son logement était à nouveau insalubre. Le recourant a par ailleurs été hospitalisé à deux reprises durant l'été, mais quelques jours après son retour à domicile, les intervenants sociaux relevaient de l'agressivité de sa part, des alcoolisations massives, des refus de faire sa toilette et un non-respect des règles d'hygiène de base.

L'état dans lequel se trouvent régulièrement tant le recourant que son logement permet de retenir le grave état d'abandon au sens de l'art. 426 al. 1 CC et c'est à juste titre que le Tribunal de protection a considéré que le recourant avait besoin de soins et d'une assistance permanente, qui ne pouvaient plus lui être fournis chez lui, toutes les tentatives visant le maintien à domicile dans des conditions décentes ayant échoué, de sorte que le placement s'impose désormais.

Le placement étant motivé par le grave état d'abandon, une expertise n'est pas exigée. Elle n'apparaît par ailleurs pas nécessaire, les faits étant suffisamment établis sur la base du dossier.

### **E. 2.2.2**

La quatrième condition posée par l'art. 426 al. 1 CC concerne l'existence d'une institution appropriée pour fournir l'assistance dont la personne concernée par la mesure a besoin.

Dans la décision querellée, le Tribunal de protection s'est contenté d'ordonner le placement du recourant dans un EMS sans toutefois motiver ce choix, ni désigner nommément l'établissement en mesure d'accueillir A\_\_\_\_\_. Il ressort en effet de la procédure qu'un tel établissement n'a pas encore été trouvé à ce jour, bien que la

- 10/11 -

C/3556/2009-CS décision ait été déclarée exécutoire nonobstant recours, ce qui la rend, de fait, inexécutable. Il appert en outre que compte tenu de son âge (63 ans), le recourant devra obtenir une dérogation pour pouvoir entrer dans un EMS, l'âge minimum ayant été fixé à 65 ans. La décision querellée est par conséquent prématurée, puisque ni le Tribunal de protection, ni la Chambre de surveillance ne sont en mesure de contrôler le caractère approprié d'une institution non encore proposée.

La décision attaquée sera dès lors annulée, le Tribunal de protection étant invité à rendre une nouvelle décision, motivée en ce qui concerne le caractère approprié de l'institution, dès que celle-ci aura été trouvée et que le placement du recourant pourra être exécuté.

### **E. 3**

La procédure de recours est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/3556/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ le 15 septembre 2014 contre l'ordonnance DTAE/4091/2014 rendue le 1er septembre 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3556/2009-2. Au fond : Admet le recours, annule la décision querellée et retourne la cause au Tribunal de protection pour nouvelle décision au sens des considérants. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.